



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/VUT/3
23 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Vanuatu

Le présent rapport est un résumé de six communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI), ainsi que la Coalition des organisations non gouvernementales (Coalition des ONG), se félicite en particulier de la signature par le Vanuatu, en 2007, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Amnesty International³ et la Coalition des ONG⁴ engagent également le Gouvernement de Vanuatu à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. L'association «Disability Promotion and Advocacy Association» (DPAA – Association pour la promotion et la défense des droits des personnes handicapées) félicite le Gouvernement de Vanuatu d'être devenu le premier pays en Océanie à ratifier, au niveau national, la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008⁵, mais elle l'encourage à déposer ses instruments de ratification auprès des Nations Unies dans les meilleurs délais⁶. La Coalition des ONG exhorte également le Gouvernement de Vanuatu à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International déclare que la position des tribunaux à l'égard de l'application des traités internationaux au niveau national a été mitigée. Dans une affaire, la Cour d'appel a statué que les dispositions des traités internationaux doivent être intégrées dans le droit interne avant d'être applicables, tandis que dans une autre affaire, la Cour suprême a invoqué les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour accorder aux descendants de la lignée féminine des droits fonciers égaux⁸. Amnesty International engage le Gouvernement à promulguer des lois conformes aux principes figurant dans les traités sur les droits de l'homme qu'il a ratifiés et à adopter des lois permettant de rendre applicables ces principes par les tribunaux⁹. La Coalition des ONG recommande également d'intégrer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne et d'en garantir l'application¹⁰. Elle engage le Gouvernement à demander aux organisations internationales et aux donateurs de lui fournir une assistance en vue de l'exécution de ses obligations internationales¹¹.

4. Amnesty International relève que l'article 74 de la Constitution stipule que «les règles coutumières constituent le fondement des droits de propriété et d'usage des terres». En outre, la Constitution ne contient aucune disposition claire stipulant que lorsque le droit coutumier et la législation nationale sont contradictoires, les dispositions de la Constitution en matière d'égalité doivent prévaloir. Amnesty International engage le Gouvernement à réviser la Constitution et à ajouter une disposition énonçant clairement que la Constitution (en particulier le chapitre relatif aux droits de l'homme) prévaut en cas de contradiction entre le droit coutumier et la législation nationale¹². La Coalition des ONG engage en outre le Gouvernement à modifier son droit interne de façon à y inclure des dispositions visant à se mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹³.

5. DPAA signale que le chapitre 2 de la Constitution consacre une série de droits et libertés fondamentaux pouvant être exercés sans discrimination¹⁴.

C. Mesures politiques

6. En ce qui concerne les personnes handicapées, DPAA prend acte des progrès accomplis jusqu'ici par le Gouvernement pour reconnaître et promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans les programmes et les plans de développement nationaux, mais elle relève également les limites des ressources financières, techniques et humaines destinées à promouvoir l'intégration des personnes handicapées¹⁵.

7. À cet égard, DPAA prend note de la nomination d'un responsable des personnes ayant des besoins spéciaux, relevant du Ministère de l'éducation, en 2003, et de la création de la Commission nationale pour les personnes handicapées en 2007¹⁶, mais elle encourage le Gouvernement à apporter un appui à cette commission en lui fournissant les ressources financières, humaines et techniques appropriées¹⁷. DPAA félicite également le conseil provincial de Shéfa d'avoir adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées en tant que plate-forme d'action en juin 2008 ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir les droits des personnes handicapées, et encourage les cinq autres provinces à suivre son exemple¹⁸. DPAA félicite les conseils provinciaux de Sanma et Torba pour le soutien qu'ils ont apporté à des organisations d'aide aux personnes handicapées¹⁹.

8. DPAA félicite également le Gouvernement d'avoir élaboré en 2007 ses politique et plan d'action nationaux pour les personnes handicapées pour la période 2008-2015, qui intègrent des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Cadre d'action de Biwako à l'appui de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées (2003-2012)²⁰, mais elle se dit préoccupée par le fait que ces politique et plan nationaux n'ont pas été mis en œuvre en octobre 2008²¹. DPAA encourage le Gouvernement à élaborer une stratégie sur une période de cinq à dix ans visant à intégrer les questions liées au handicap dans sa politique générale et à appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Cadre d'action de Biwako²². La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes handicapées et de l'inclure dans le budget national²³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. Se référant à l'examen de Vanuatu par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 2007, DPAA déclare que la population n'a pas été suffisamment informée du contenu des recommandations du Comité²⁴ et encourage le Gouvernement à sensibiliser la population concernant les mesures qu'il entend prendre pour donner suite aux recommandations du Comité²⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. En ce qui concerne la discrimination envers les femmes, la Coalition des ONG souligne que le système juridique ne garantit pas l'application de la disposition constitutionnelle garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes²⁶. Amnesty International déclare que les règles coutumières en matière de propriété foncière sont souvent utilisées pour empêcher les femmes ou leurs descendants directs de bénéficier d'un partage égal des biens fonciers avec les descendants de la lignée masculine²⁷.

11. Amnesty International déclare que le droit coutumier peut également être invoqué pour refuser aux femmes l'égalité dans d'autres domaines, en dépit des garanties constitutionnelles visant à prévenir une telle discrimination. Jusqu'il y a peu, les femmes n'étaient pas autorisées à prendre la parole dans les *nakamals* (lieux où se déroulent les réunions traditionnelles) lors de l'examen de questions importantes pour la communauté. Cela a certes changé dans certaines régions, mais il y a encore des localités de Vanuatu où les femmes n'ont pas le droit de prendre la parole dans les *nakamals*. En outre, les tribunaux au niveau insulaire (degré le plus bas dans la hiérarchie des tribunaux), qui sont communautaires et servent la majorité de la population, adoptent des décisions fondées sur les lois et pratiques coutumières, qui sont souvent discriminatoires envers les femmes²⁸. En conséquence, Amnesty International engage le Gouvernement à réexaminer et modifier toutes les lois qui sont discriminatoires envers les femmes ou qui perpétuent la discrimination et la marginalisation des femmes, et à faire en sorte que l'égalité ne soit pas seulement consacrée dans la législation mais qu'elle soit également appliquée de facto, conformément aux obligations de Vanuatu en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement d'appliquer les recommandations précises formulées par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'intégration dans le droit interne des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la violence envers les femmes²⁹. La Coalition des ONG recommande également au Gouvernement de Vanuatu de garantir l'application de tous les instruments relatifs aux droits fondamentaux des femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif³⁰. Amnesty International demande également au Gouvernement d'allouer les ressources et les moyens nécessaires pour dispenser de façon efficace et continue une formation juridique et en matière de droits de l'homme aux membres du personnel du système judiciaire dans les juridictions d'instance inférieure (les *magistrates courts* (juges de paix) et les tribunaux au niveau insulaire)³¹.

12. Dans le même esprit, Amnesty International note que la loi sur la citoyenneté (chap. 112) est discriminatoire à l'égard des femmes. En vertu de cette loi, une femme étrangère mariée à un homme ressortissant de Vanuatu (*ni-Vanuatu*) a le droit d'acquérir automatiquement la citoyenneté alors qu'un étranger marié à une femme *ni-Vanuatu* n'a pas le droit de l'acquérir automatiquement. Amnesty International constate que le Médiateur a souligné l'existence de ces dispositions discriminatoires en 1999. Le Gouvernement a souligné dans son rapport de 2007 au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que l'examen de la loi sur la citoyenneté était imminent. Toutefois, il n'y a pas eu à ce jour de fait nouveau à cet égard³². Amnesty International engage le Gouvernement à modifier la loi sur la citoyenneté sans délai de façon à se conformer aux dispositions de sa Constitution et à ses obligations au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³.

13. Amnesty International indique que la Constitution de Vanuatu garantit à sa population une protection contre la discrimination fondée sur la race, l'origine, la religion ou les croyances traditionnelles, les convictions politiques ou le sexe, mais ne prend pas en considération d'autres désavantages, tels que l'invalidité, la situation économique, l'orientation sexuelle ou le fait de vivre avec le VIH/sida. Amnesty International déclare qu'il existe un risque de violations des droits fondamentaux des membres de ces groupes marginalisés, comme l'a récemment illustré le cas d'une femme vivant avec le VIH/sida³⁴. Il invite le Gouvernement à modifier l'article 5 de la Constitution en ajoutant aux motifs proscrits de discrimination «l'invalidité, la santé, la situation économique et l'orientation sexuelle»³⁵. La Coalition des ONG fait une recommandation similaire concernant l'invalidité³⁶. DPAA déclare qu'il a soumis en 2002 à la Commission de révision constitutionnelle mise en place par le Parlement une demande visant à inclure l'invalidité parmi les motifs proscrits de discrimination³⁷. DPAA indique également que la Constitution fait référence à l'adoption de lois

relatives à des prestations exceptionnelles, à la protection sociale, à la protection et à la promotion des femmes, des enfants et des jeunes, des membres des groupes défavorisés et des habitants des régions moins développées³⁸. À cet égard, DPAA encourage le Gouvernement à mettre en place des mesures temporaires spéciales visant à assurer que les femmes employées dans l'administration puissent progresser professionnellement dans le secteur public, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Constitution, et aux critères de la politique d'équité du traitement des hommes et des femmes adoptée par le Gouvernement en 2007³⁹. La Coalition des ONG invite le Gouvernement de Vanuatu à envisager sérieusement la révision de lois discriminatoires telles que la législation sur la famille⁴⁰.

14. DPAA se félicite de l'adoption par le conseil provincial de Shéfa de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 2004 en tant que plate-forme d'action au niveau de la province, et de la nomination d'un responsable de la coordination des questions liées aux femmes chargé d'améliorer la situation des femmes dans la province⁴¹. Toutefois, DPAA déplore la nomination en octobre 2008 d'un homme à la direction du Département des affaires féminines et encourage le Gouvernement à réexaminer cette décision⁴².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Amnesty International déclare que la violence envers les femmes est largement répandue dans le pays, bien qu'il y ait une prise de conscience croissante de ce problème, principalement grâce au travail des ONG féminines⁴³. La Coalition des ONG déclare que la violence dans la famille n'est pas spécifiquement incluse dans la loi comme étant une discrimination, et qu'elle n'est pas considérée comme une discrimination. Les causes de cette violence, ainsi que de la maltraitance des enfants, sont complexes et culturellement ancrées dans le statut des femmes et des hommes, en raison notamment du *kastom* (culture traditionnelle) et de l'abus d'alcool et de kava⁴⁴. Amnesty International ajoute que la prévalence de la violence familiale dans la société est encore aggravée par les normes et les pratiques sociales et culturelles. La coutume selon laquelle l'époux ou sa famille apporte une dot à la famille de la femme en échange du mariage est souvent utilisée pour justifier la violence envers les femmes et leurs mauvais traitements en général de la part de leurs maris et de leurs beaux-parents. Cette pratique attribue en effet une valeur commerciale aux femmes, ce qui conduit à l'excuse souvent entendue que «puisque j'ai payé pour elle, je peux faire ce que je veux avec elle». Amnesty International déclare que, malgré la révocation, en 2006, par le *Malvatumauri* (Conseil des chefs) du principe d'une dot minimum de 80 000 vatu pour la mariée, la pratique de la dot est encore très répandue⁴⁵. Amnesty International signale que le Parlement a adopté la loi sur la protection de la famille en juin 2008, suite aux actions de persuasion et aux campagnes de la société civile visant à protéger les membres de la famille contre la violence familiale. La loi stipule clairement que la coutume de la dot n'est pas une excuse acceptable pour la violence dans la famille⁴⁶. La Coalition des ONG prend acte du fait que cette loi pénalise la violence conjugale et vise à améliorer la situation de la famille, en particulier pour les femmes et les enfants⁴⁷. La Coalition des ONG et Amnesty International engagent le Gouvernement à œuvrer à son application effective⁴⁸. Amnesty International invite le Gouvernement à affecter des ressources suffisantes à sa mise en œuvre effective, ainsi qu'à collaborer avec les *Malvatumauri* en vue de sensibiliser la population à la révocation de la pratique de la dot⁴⁹.

16. La Coalition des ONG déplore le manque de données concernant la violence envers les femmes. Elle indique que l'agression a été classée en première position des formes de violence physique entre 1988 et 2002 et que les hommes sont responsables de 62 % des voies de fait illégales commises sur des femmes, selon les données recueillies par le Bureau du Procureur de la République en 1992⁵⁰. Amnesty International est préoccupée par le fait que la violence envers les femmes est sous-estimée en raison des normes culturelles, des stéréotypes, des préjugés et de

l'accès difficile des femmes aux centres-ville et aux établissements de santé. Amnesty International déclare qu'on ne dispose d'aucune donnée chiffrée sur cette question dans cinq des six provinces du pays⁵¹. Mais il cite des chiffres indiquant que le Centre des femmes de Vanuatu, qui travaille avec des personnes ayant survécu à la violence, a traité, depuis sa création en 1992 à Port Vila (une ville d'environ 35 000 personnes), 2 954 cas de violence au sein de la famille⁵².

17. Amnesty International engage le Gouvernement à sensibiliser davantage la population dans l'ensemble du pays aux questions liées à la violence familiale et aux moyens de mettre fin à cette violence, et à dispenser des formations continues destinées aux policiers et aux autres départements concernés sur les moyens efficaces de lutter contre la violence dans la famille dans le cadre des poursuites et des activités de police⁵³. De même, la Coalition des ONG engage le Gouvernement à apporter son plein appui à la mise en œuvre des activités de recherche et développement des politiques et des stratégies sociales multisectorielles visant à lutter contre la violence envers les femmes⁵⁴.

18. La Coalition des ONG souligne que le Plan d'action national pour les femmes pour la période 2007-2011 est le résultat du tout premier Forum national des femmes organisé par le Gouvernement dans le pays. Le Plan d'action national 2007-2011 prévoit de prendre des mesures intégrées pour prévenir et éliminer la violence envers les femmes, étudier les causes et les conséquences de la violence envers les femmes, éliminer la traite des femmes et aider les victimes de violence liée à la prostitution et à la traite⁵⁵.

19. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) indique que le châtiment corporel est autorisé par la loi dans le cadre familial et dans le cadre d'une protection de remplacement, alors qu'elle est interdite dans les écoles en vertu de la loi sur l'éducation (2001). La GIEACPC souligne que les châtiments corporels ne sont pas prescrits comme peine pour sanctionner des infractions dans les lois visées, mais qu'ils sont utilisés dans les zones rurales comme forme traditionnelle de sanction privilégiée par les chefs. En outre, la GIEACPC indique que les châtiments corporels ne figurent pas parmi les mesures disciplinaires autorisées dans la loi sur les services correctionnels (2006), mais qu'il n'existe aucune interdiction explicite de son utilisation dans le cadre de mesures disciplinaires dans les établissements accueillant des enfants délinquants⁵⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

20. La Coalition des ONG déclare que les groupes marginalisés et pauvres de Vanuatu n'ont pas facilement accès à la justice en raison du manque d'informations disponibles sur l'accès à la justice, notamment de connaissances juridiques accessibles au niveau de la population locale⁵⁷. La Coalition des ONG exhorte en outre le Gouvernement de Vanuatu à faire appliquer la loi sur le Médiateur⁵⁸.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

21. La Coalition des ONG déclare que la Constitution et la législation ne garantissent pas le droit à l'information, mais elle félicite le Gouvernement d'avoir permis une plus grande participation des parties prenantes dans l'élaboration de la politique en institutionnalisant le rôle des chefs coutumiers, des ONG et de la société civile dans la prise de décisions à tous les niveaux de Gouvernement. La Coalition des ONG signale qu'il est difficile pour les citoyens de Vanuatu d'obtenir des informations sur la conduite des affaires publiques⁵⁹ et fait référence à un certain nombre de difficultés dans la mise en œuvre du droit à l'information, telles que la culture du secret, le faible taux d'alphabétisation et le mauvais fonctionnement des réseaux de transport et des

moyens de communication. En outre, elle déclare que les bureaux de l'administration et les fonctionnaires de l'État n'ont pas l'autorité ni le pouvoir de fournir des informations aux citoyens de manière régulière⁶⁰. À cet égard, la Coalition des ONG engage le Gouvernement de Vanuatu à adopter une loi sur le droit à l'information et à mettre en place des mécanismes de plainte afin de faire appliquer ce droit. Elle engage également le Gouvernement à former et à équiper les membres des services d'information de l'administration afin qu'ils puissent fournir des services efficaces et accessibles au public en ce qui concerne l'accès à l'information, et à créer des bibliothèques facilement accessibles dans les provinces⁶¹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

22. La Coalition des ONG se dit préoccupée par le manque de possibilités d'emploi pour les jeunes à Vanuatu et par le taux de chômage élevé, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Elle est également préoccupée par le manque de qualifications des jeunes dû au faible niveau d'éducation, en plus de leur incapacité d'accéder à des emprunts pour créer de nouvelles entreprises en raison des conditions de sécurité requises⁶². Elle recommande au Gouvernement de prendre la responsabilité d'assurer des possibilités d'emploi égales dans tous les secteurs pour les jeunes hommes et femmes, et de réexaminer les programmes actuels d'offre d'emploi pour les jeunes. En outre, la Coalition des ONG recommande au Gouvernement d'inclure les jeunes, de manière équitable, dans ses initiatives existantes dans le domaine de l'emploi, de prendre des mesures spéciales concernant les possibilités d'emploi des jeunes, et de prendre des initiatives pour assurer des conditions de travail décentes pour les jeunes⁶³.

23. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de Vanuatu de créer un environnement de travail propice aux personnes ayant des besoins spéciaux afin de leur garantir des conditions de travail et des emplois décents⁶⁴. Elle engage également le Gouvernement de Vanuatu à promulguer une loi sur les relations d'emploi garantissant de bonnes conditions de maternité et la sécurité de l'emploi pour les femmes⁶⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

24. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de faciliter les activités de recherche sur les carences nutritionnelles, en particulier chez les femmes, comme le prévoit le rapport de 2005 sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle recommande également au Gouvernement de Vanuatu de développer les programmes visant à assurer l'application des recommandations relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement⁶⁶.

25. La Coalition des ONG note que le projet consacré à l'approvisionnement en eau par la protection des cours d'eau («River Care Water Project») améliore la situation en ce qui concerne les sources d'eau à Vanuatu, mais se dit préoccupée par la pollution des sources d'eau et le manque d'approvisionnement en eau dans le pays. Elle note que la disponibilité de l'eau potable, l'assainissement de l'environnement et les pratiques d'hygiène sont de la plus haute importance pour la santé. Les moustiques vecteurs du paludisme se reproduisent dans les plans d'eau et les maladies diarrhéiques sont associées à la contamination de l'eau et de la nourriture, aux pratiques antihygiéniques et aux mauvaises conditions sanitaires. À cet égard, la Coalition des ONG recommande au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès à une eau potable salubre et propre et à améliorer les conditions sanitaires, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant⁶⁷.

26. Earthjustice (EJ) fait remarquer que le Vanuatu figure sur la liste des Nations Unies des pays les moins avancés, qu'il a été classé en 118^e position sur 177 pays en 2005, et que plus de 78 % de la population vit dans des zones rurales isolées où les habitants sont dépendants d'une économie de subsistance fondée sur l'agriculture (80 % des ménages) et la pêche (35 à 90 % des ménages)⁶⁸. Selon EJ, la destruction des terres et des biens à Vanuatu due à l'élévation du niveau des mers, aux tempêtes liées aux changements climatiques, à l'érosion accrue des côtes, à la destruction de l'agriculture de subsistance et des écosystèmes des récifs coralliens essentiels pour les moyens de subsistance des habitants de Vanuatu (ou *ni-Vanuatu*), et l'impact de ces destructions sur les ressources d'eau douce constituent une violation des droits à la vie, à l'alimentation, à la santé, à la propriété, à la culture et aux savoirs traditionnels, des droits des peuples autochtones et des droits à un moyen de subsistance, à un niveau de vie suffisant et à un environnement sain⁶⁹. À cet égard, EJ encourage le Gouvernement de Vanuatu à redoubler d'efforts pour fournir aux citoyens des informations et une éducation sur les conséquences du changement climatique, et à permettre à la population de participer aux prises de décisions relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation aux effets néfastes qui en résulteront.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

27. Le Bureau de solidarité Marist Asie-Pacifique, la fondation Marista Fondazione per la Solidarietà Internazionale et Franciscans International (MA/FMSI/FI) félicitent le Vanuatu des progrès accomplis concernant le droit à l'éducation mais soulignent que l'enseignement primaire n'est toujours pas gratuit⁷⁰. Selon eux, les parents ne prennent pas sérieusement leurs responsabilités d'envoyer leurs enfants à l'école, malgré la loi sur l'éducation (n° 21 de 2001), qui les y oblige. En outre, MA/FMSI/FI déclarent que l'enseignement primaire n'est toujours pas gratuit et que des frais d'inscription sont demandés en application de la loi sur l'éducation. Cet obstacle à la scolarisation a été pris en considération dans le Plan d'action national «Éducation pour tous» (2001-2015, République de Vanuatu)⁷¹. La Coalition des ONG mentionne également le paiement de frais d'inscription⁷², qui est la raison la plus fréquente pour laquelle les enfants ne fréquentent pas l'école primaire et ne sont pas en mesure d'entrer dans le cycle secondaire, selon une enquête réalisée par MA/FMSI/FI⁷³. Ces derniers recommandent au Gouvernement de Vanuatu de trouver des moyens efficaces d'aide aux enfants dont les familles n'ont pas les moyens de prendre en charge les frais de scolarité⁷⁴. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de Vanuatu de donner suite aux observations finales du Comité des droits de l'enfant visant à rendre l'éducation obligatoire et gratuite, en accordant la priorité à l'enseignement primaire⁷⁵.

28. La Coalition des ONG indique que les filles sont sous-scolarisées au niveau primaire et ne représentaient que 42,1 % des élèves dans les écoles primaires en 2001⁷⁶. Elle recommande donc au Gouvernement d'appliquer la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à faciliter l'accès des filles au système éducatif et à accroître leur taux de scolarisation⁷⁷.

29. DPAA indique que, selon les statistiques de 2007 du Ministère de l'éducation, 8 % des étudiants dans l'enseignement primaire et 12 % dans l'enseignement secondaire souffrent d'une certaine forme d'invalidité. Elle constate que 450 enfants n'étaient pas scolarisés en 2007 en raison de leur invalidité⁷⁸. La Coalition des ONG soulève également cette question en déclarant que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements de créer deux écoles dans les principaux centres urbains de Port Vila et de Luganville destinées aux enfants handicapés avant 2005 et de commencer à former des éducateurs spécialisés au plus tard en 2006⁷⁹. DPAA encourage le Gouvernement à réaliser ses politique et stratégie d'éducation favorisant l'intégration d'ici à 2009 et à former des éducateurs à enseigner aux enfants handicapés; à recruter d'autres spécialistes; et à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements d'enseignement ainsi que d'autres lieux publics et réseaux de transport⁸⁰. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de donner

suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant visant à mettre en place des programmes d'enseignement spéciaux pour les enfants handicapés et à favoriser leur intégration dans la société⁸¹.

30. La Coalition des ONG⁸² et MA/FMSI/FI⁸³ déclarent que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire. Les problèmes familiaux, les grossesses, la nécessité de s'occuper des frères et sœurs ou d'autres membres de la famille, les facteurs liés à la santé, la nécessité pour la plupart des élèves du secondaire de se déplacer pour étudier en internat et de quitter leur famille, leur village ou leur quartier et, plus généralement, les tensions entre la vie familiale traditionnelle et la nécessité d'obtenir une éducation, figurent parmi les facteurs, invoqués dans une étude citée par MA/FMSI/FI, qui entravent la scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire⁸⁴. La Coalition des ONG exprime des préoccupations similaires⁸⁵. MA/FMSI/FI encouragent le Gouvernement de Vanuatu à mettre en place un système d'enseignement primaire obligatoire et à promouvoir un programme de sensibilisation des parents sur l'importance de l'éducation pour les enfants⁸⁶. La Coalition des ONG fait une recommandation similaire visant à promouvoir les attitudes culturelles propices à l'éducation⁸⁷. Outre l'accroissement de la population jeune et l'urbanisation de la population, MA/FMSI/FI relèvent dans leur enquête que certains jeunes ne sont pas motivés de poursuivre leurs études secondaires car ils ne trouvent pas cela utile. On constate un manque de solutions de rechange pour les étudiants qui ne parviennent pas à réussir les examens pour entrer à l'école secondaire ou dans l'enseignement supérieur⁸⁸. La Coalition des ONG déclare que les jeunes qui ont abandonné ou qui ont été «poussés» à abandonner pâtissent d'un manque de compétences professionnelles et que les autres types d'enseignement, tels que les centres de formation en milieu rural, sont limités⁸⁹. Elle recommande au Gouvernement de fournir un appui aux activités du Centre de formation rural en établissant un budget annuel pour l'Association du Centre de formation pour le développement rural du Vanuatu, qui supervise la création du Centre de formation rural à Vanuatu⁹⁰.

31. MA/FMSI/FI notent que le pourcentage d'élèves qui passent du cycle primaire à l'école secondaire a augmenté depuis 2000, mais que beaucoup de jeunes ne fréquentent toujours pas l'école secondaire⁹¹. MA/FMSI/FI recommandent au Gouvernement de Vanuatu de trouver des modèles utiles et appropriés d'école secondaire et d'enseignement professionnel pour aider les jeunes à trouver un travail rémunéré et utile, en particulier pour les jeunes qui ont abandonné ou ont été «poussés» à abandonner le système éducatif⁹².

32. MA/FMSI/FI déplorent le manque de données sur les taux de persévérance scolaire, mais notent que le Gouvernement a fait quelques progrès pour répondre au besoin de centraliser la collecte et l'analyse des données⁹³. La Coalition des ONG déclare que jusqu'à 25 % des enseignants ne sont pas qualifiés. Pour expliquer les mauvais taux de persévérance, la Coalition des ONG mentionne également d'autres causes, telles que l'utilisation de l'anglais ou du français au lieu de la langue maternelle dans les écoles primaires, la surpopulation des écoles, le recours à l'apprentissage par cœur et l'utilisation de matériel didactique provenant d'autres pays, qui ne sont pas considérés comme pertinents pour acquérir les compétences utiles dans le pays⁹⁴. À cet égard, MA/FMSI/FI recommandent au Gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de la mise en place d'une politique et d'infrastructures, telles que des organismes chargés de surveiller la qualité de la formation et du suivi des enseignants, la collecte de données sur les résultats des élèves, et un système visant à suivre et améliorer la qualité du programme d'enseignement⁹⁵. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement d'intégrer les langues locales comme outil supplémentaire d'enseignement et d'améliorer la qualité générale du système éducatif⁹⁶.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

33. Selon EJ, le Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique prévoit que la hausse du niveau de la mer à Vanuatu atteindrait de 0,50 à 0,94 mètre en 2100, menaçant de submerger et d'éroder les plaines côtières où vivent plus de 88 000 *ni-Vanuatu*. En outre, l'intensité des tempêtes et des cyclones (trois par an au Vanuatu) devrait augmenter. EJ souligne la responsabilité partagée par les principaux États émetteurs de gaz à effet de serre et déclare que le Gouvernement de Vanuatu doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître ses efforts visant à atténuer ces changements et à s'y adapter afin de protéger le droit du peuple de Vanuatu à un environnement propre et écologiquement durable.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

34. La Coalition des ONG recommande au Gouvernement de Vanuatu de poursuivre ses programmes de coopération technique avec l'UNICEF, l'OMS et d'autres organisations en vue d'améliorer les soins de santé primaires⁹⁷.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "B" status)

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*
DPAA	Disability Promotion and Advocacy Association
EJ	Earthjustice, Oakland, CA, USA
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
MA/FMSI/FI	Marist Asia, Pacific Solidarity Office; Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale; and Franciscan International*
NGO Coalition	Vanuatu Rural development Training centre Association; Transparency International*; Vanuatu Red Cross Society; Youth Challenge International, Vanuatu; Vanuatu Young People Project; Live and Learn Environmental Education; and Wan Smol Bag Theatre, Vanuatu.

² AI, p. 4; NGO Coalition, p. 2.

³ AI, p. 6.

⁴ NGO Coalition, p. 8.

⁵ DPAA, p. 1.

⁶ DPAA, p. 3.

⁷ NGO Coalition, p. 7.

⁸ AI, p. 5.

⁹ AI, p. 6.

¹⁰ NGO Coalition, p. 6.

¹¹ NGO Coalition, p. 2.

¹² AI, p. 6.

¹³ NGO Coalition, p. 4-5.

¹⁴ DPAA, p. 3.

¹⁵ DPAA, p. 2.

¹⁶ DPAA, p. 1.

¹⁷ DPAA, p. 2.

¹⁸ DPAA, p. 1.

¹⁹ DPAA, p. 1.

²⁰ DPAA, p. 1.

²¹ DPAA, p. 2.

²² DPAA, p. 3.

²³ NGO Coalition, p. 6.

²⁴ DPAA, p. 4.

²⁵ DPAA, p. 4.

²⁶ NGO Coalition, p. 3.

²⁷ AI, p. 6.

²⁸ AI, p. 4.

²⁹ NGO Coalition, p. 4.

³⁰ NGO Coalition, p. 4-5.

³¹ AI, p. 6.

³² AI, p. 4.

³³ AI, p. 6.

³⁴ AI, p. 3.

³⁵ AI, p. 6.

³⁶ NGO Coalition, p. 3.

³⁷ DPAA, p. 2.

³⁸ DPPA, p. 3-4.

³⁹ DPAA, p. 4.

⁴⁰ NGO Coalition, p. 4.

⁴¹ DPAA, p. 1.

⁴² DPAA, p. 4.

⁴³ AI, p. 5.

⁴⁴ NGO Coalition, p. 3.

⁴⁵ AI, p. 5.

⁴⁶ AI, p. 5.

⁴⁷ NGO Coalition, p. 3.

⁴⁸ NGO Coalition, p. 4; AI, p. 6.

⁴⁹ AI, p. 6.

- ⁵⁰ NGO Coalition, p. 3.
- ⁵¹ AI, p. 5.
- ⁵² AI, p. 5.
- ⁵³ AI, p. 6
- ⁵⁴ NGO Coalition, p. 4.
- ⁵⁵ NGO Coalition, p. 3.
- ⁵⁶ GIEACPC, p. 2.
- ⁵⁷ NGO Coalition, p. 7.
- ⁵⁸ NGO Coalition, p. 7.
- ⁵⁹ NGO Coalition, p. 6.
- ⁶⁰ NGO Coalition, p. 7.
- ⁶¹ NGO Coalition, p. 7.
- ⁶² NGO Coalition, p. 8
- ⁶³ NGO Coalition, p. 8.
- ⁶⁴ NGO Coalition, p. 8.
- ⁶⁵ NGO Coalition, p. 4.
- ⁶⁶ NGO Coalition, p. 8.
- ⁶⁷ NGO Coalition, p. 9.
- ⁶⁸ EJ, p. 2.
- ⁶⁹ EJ, p. 3-4.
- ⁷⁰ MA/FMSI/FI, para. 3.
- ⁷¹ MA/FMSI/FI, para. 6.
- ⁷² NGO Coalition, p. 5.
- ⁷³ MA/FMSI/FI, para. 7.
- ⁷⁴ MA/FMSI/FI, p. 5.
- ⁷⁵ NGO Coalition, p. 5.
- ⁷⁶ NGO Coalition, p. 5.
- ⁷⁷ NGO Coalition, p. 5.
- ⁷⁸ DPAA, p. 2.
- ⁷⁹ NGO Coalition, p. 5.
- ⁸⁰ DPAA, p. 3.
- ⁸¹ NGO Coalition, p. 6.
- ⁸² NGO Coalition, p. 5.
- ⁸³ MA/FMSI/FI, para. 3.
- ⁸⁴ MA/FMSI/FI, paras. 8-10.
- ⁸⁵ NGO Coalition, p. 5.
- ⁸⁶ MA/FMSI/FI, para. 4.
- ⁸⁷ NGO Coalition, p. 6.
- ⁸⁸ MA/FMSI/FI, para. 13.

⁸⁹ NGO Coalition, p. 5.

⁹⁰ NGO Coalition, p. 6.

⁹¹ MA/FMSI/FI, para. 14.

⁹² MA/FMSI/FI, p. 5.

⁹³ MA/FMSI/FI, paras. 17-17.

⁹⁴ NGO Coalition, p. 5.

⁹⁵ MA/FMSI/FI, p. 5.

⁹⁶ NGO Coalition, p. 6.

⁹⁷ NGO Coalition, p. 9.
